

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction Générale des Services
=====
Affaires Juridiques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ N° 437 DU 19 AVRIL 2021

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – DÉFENSE – PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON C/ COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.O.6462-7 ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2021 portant délégation accordée à M. Nicolas Cordier, agent de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** la demande du Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon du 6 avril 2021 de retrait des délibérations n°83/2021 et 84/2021 ainsi que de l'article 7.2 du règlement annexé à la délibération 81/2021 adoptées le 30 mars 2021 ;
- VU** le refus du Président du Conseil Territorial du 8 avril 2021 ;
- VU** la procédure de déferé préfectoral enregistrée sous le n°2100200 et la demande de suspension enregistrée sous le n° 2100201 ;
- VU** l'avis d'audience en référé du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant l'audience le 23 avril 2021 à 11h00 ;

CONSIDÉRANT que ces délibérations portent sur le règlement d'exploitation et les tarifs du service de transport maritime SPM FERRIES. Par ce déferé préfectoral, le Préfet soutient que la Collectivité Territoriale empiète sur la compétence d'organisation des transports de biens appartenant à l'État. Il convient par conséquent que la Collectivité défende ses intérêts dans le présent dossier, en effet les délibérations contestées ne concernent que l'exploitation du service de transport mis en place par la Collectivité elle-même. La Collectivité conclut au rejet de la requête du Préfet,

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à agir en justice contre le Préfet de Saint Pierre-et-Miquelon dans l'instance n° : 2100201 (déferé suspension).

Article 2 : Il est donné pouvoir à M. Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques de la Collectivité pour représenter la Collectivité Territoriale dans cette instance en référé.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État
Le 20/04/2021**

**Publié le 20/04/2021
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*